

Analyse : Décret approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (P.D.U.) de la commune de Joal-Fadiouth, horizon 2022.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
 - Vu la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
 - Vu la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique modifiée ;
 - Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des Collectivités Locales ;
 - Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés Rurales ;
 - Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National ;
 - Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977, portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
 - Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007, portant fixation de la composition du gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2008-01 du 03 janvier 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2007-1116 du 18 septembre 2007 ;
 - Vu les avis favorables du comité régional d'urbanisme de Thiès en sa séance du 10 mai 2007 et du conseil municipal de Joal-Fadiouth en sa séance du 20 octobre 2006.
- Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique Urbaine, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

DECRETE

Article Premier :

Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Joal-Fadiouth horizon 2022.

Article 2 :

Ce plan comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zonage à l'échelle de 1/10000^e ;
- un plan de zonage à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma d'adduction d'eau à l'échelle de 1/5000^e.

Article 3 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des bassins de rétention et des lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Equipeement, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique Urbaine, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des collectivités locales, le Ministre des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la santé et de la Prévention médicale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 MARS 2008.

Par le Président de la République


Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE